

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES ACHATS - SERVICE JURIDIQUE**

N° D 2022 - 943

ARRÊTE

portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Wilfried SEJEAU, 4^e Vice-Président en charge des collèges et de l'éducation, de la culture à l'exception de la lecture publique, de la jeunesse et de l'enseignement supérieur

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

VU le Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 7,

VU la délibération n° 1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental,

VU la délibération n° 3 du 1^{er} juillet 2021 portant élection des Vice-Présidents et Conseillers de la Commission Permanente du Conseil départemental,

VU la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations de l'Assemblée Départementale à Monsieur le Président du Conseil départemental,

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.3221-3 du Code général des collectivités territoriales, le Président du Conseil départemental peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la bonne marche des affaires départementales de procéder à une délégation d'une partie des fonctions du Président du Conseil départemental à Monsieur Wilfried SEJEAU, 4^e Vice-Président,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° D 2021-1417 du 28 octobre 2021 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Délégations de fonctions et de signature sont accordées à Monsieur Wilfried SEJEAU, 4^e Vice-Président pour intervenir dans les domaines des collèges et de l'éducation, de la culture à l'exception de la lecture publique, de la jeunesse et de l'enseignement supérieur, à l'exception complémentaire des :

- Rapports présentés et délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente,
- Mémoires devant les juridictions,
- Courriers aux parlementaires, préfets, ministres ou leur cabinet,
- Acquisitions foncières d'une valeur supérieure à 15 000 euros.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié sur le site internet du Département dont une ampliation sera transmise à la pairie départementale et à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Fait à Nevers, le **21 JUIL. 2022**

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

